

Arrêt

**n° 61 846 du 20 mai 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. DE CONINCK, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [A. A.], citoyen de la République d'Arménie. Vous seriez né le [xx] à Harapan.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Votre frère aurait soutenu Levon Ter Petrossian. Vous ne pourriez en dire davantage car vous vous ne vous seriez jamais intéressé à la politique. Le maire de votre quartier aurait quant à lui été du côté de Serge Sarkisian.

Le 03 mars 2008, un ami de votre frère –[V.]- aurait été assassiné dans un parc en présence de votre frère. Le meurtre aurait été effectué par des sbires à la solde du maire de votre quartier, [A. G.] Après avoir signalé le meurtre aux autorités de votre quartier, votre frère aurait décidé de se cacher. Vous n'auriez plus jamais eu de ses nouvelles depuis ce jour.

Vers le 10-11 juillet 2008, à l'issue de l'enquête, un policier serait venu à votre domicile chercher votre frère pour qu'il témoigne dans l'affaire du meurtre, le coupable étant sous les verrous. Vous l'auriez informé que votre frère ne serait plus là. Il vous aurait alors demandé de témoigner en lieu et place de votre frère chose que vous auriez dans un premier temps refusé. Il vous aurait alors menacé de poursuite. Vous n'auriez plus eu d'autre choix que d'accepter. Le lendemain de cette visite, vous auriez reçu la visite de trois sbires du maire à votre domicile. Ils vous auraient conseillé de ne pas aller vous présenter devant le procureur et de ne pas prendre parti dans cette affaire. Suite à cette visite, vers le 14-15 juillet, vous seriez allé auprès de la police pour signaler ces menaces. Sur le chemin du retour, vous auriez été intercepté par ces trois personnes, elles vous auraient battu en public réitérant leurs menaces.

Après vous être rendu en fin de compte chez le procureur où vous auriez raconté votre version des faits, vous auriez été agressé cette fois dans votre maison par les mêmes personnes. Elles vous auraient menacé une ultime fois. Sur les conseils de vos voisins, vous auriez contacté une association de défense des droits de l'homme. Celle-ci vous aurait annoncé son incapacité d'agir tant que le dossier serait chez le procureur. Le 27 juillet, ces personnes seraient à nouveau revenues chez vous. Elles vous auraient emmené dans un cimetière où vous auriez été sévèrement battu et blessé. Après avoir blessé l'un de vos agresseurs, vous auriez pu leur échapper et vous seriez parti vous réfugier chez un ami à Zovouni, aux environs d'Artashen. Votre ami aurait contacté votre père qui serait venu vous apporter des vêtements, des médicaments ainsi que votre passeport. Il vous aurait demandé de quitter le pays.

Votre ami et votre père vous auraient conduit ensuite en Géorgie où des passeurs -connaissances de votre ami- vous auraient procuré un faux passeport géorgien pour aller à Riga en Lettonie. Vous y seriez arrivé le 1er août. Hébergé par d'autres passeurs, vous auriez fini par embarquer dans un car le 09 septembre 2008 pour gagner la Belgique où vous seriez arrivé le 10 du même mois. Vous auriez demandé la protection des autorités du Royaume le 12 septembre 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments probants permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous puissiez subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, en ce qui vous concerne personnellement, à la base de vos craintes vous invoquez le fait d'être recherché par des sbires à la solde du maire de votre quartier qui voudraient vous empêcher de témoigner sur l'assassinat d'un ami de votre frère. La police serait selon vous de mèche avec eux.

Il ressort toutefois de l'analyse de vos déclarations des contradictions et des lacunes essentielles qui ne permettent pas d'accorder foi aux propos que vous avez soutenus lors de votre audition.

En tout premier lieu, je constate que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et/ou d'appuyer vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Concernant l'assassinat de l'ami de votre frère, vous n'avez pas pu apporter le moindre élément à ce sujet. Concernant également les diverses agressions à votre sujet, des blessures, contacts avec la police ou le procureur ou encore avec l'organisme des droits de l'homme, je note que vous n'avez pas pu présenter le moindre commencement de preuve. Par ailleurs, aucun document de nature à attester vos dires à propos de l'existence même de votre frère ou encore du fait que vous auriez résidé à Davitachen tel que vous l'avez relaté n'ont été présentés dans votre dossier administratif. Enfin, vous n'avez pas pu prouver davantage l'existence des (faux) documents que vous auriez utilisés lors de votre trajet de fuite vers la Belgique.

Il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse

dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'appuyer vos déclarations, c'est sur vos seules déclarations qu'il convient d'examiner le bien fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Or, force est encore de constater que celles-ci sont entachées de contradictions et qu'elles manquent singulièrement de consistance. Partant, elles ne peuvent dès lors être considérées comme réelles et vécues par vous.

Ainsi, concernant l'assassinat de [V.], l'ami présumé de votre frère, vous avez relaté dans le questionnaire du Commissariat Général (CGRA pour la suite) - rempli lors de l'enregistrement de votre demande d'asile – que ce dernier aurait été assassiné lors de manifestations de protestation par les sbires du maire de votre quartier, [A. G.] Votre frère aurait été convoqué ensuite à la police pour y être interrogé à ce sujet et il aurait alors dénoncé les hommes du maire, suite à quoi il aurait décidé de fuir (Questionnaire CGRA, 17/09/08). Or, lors de votre audition, je constate que vous soutenez des propos différents. Ainsi, vous relatez que [V.] aurait en fait été assassiné dans un parc, lors d'une dispute avec les hommes du maire. Suite à quoi, votre frère se serait rendu de sa propre initiative à la police pour dénoncer le meurtre de son ami (Aud. 07/04/09, p. 5).

De même, vous avez encore relaté dans votre questionnaire que vous auriez informé les agents du procureur venus chez vous, à la recherche de votre frère. Vous ajoutez encore ne pas avoir été au courant de quoique ce soit au sujet de ce meurtre. Malgré cela, on vous aurait demandé de vous présenter devant les services du procureur (Questionnaire CGRA, 17/09/08). Or, lors de votre audition, vous soutenez que ce serait, d'une part, un policier qui se serait présenté à votre domicile. D'autre part, vous déclarez à ce policier être au courant de quelques éléments au sujet de ce meurtre selon les dires que votre frère aurait tenus (Aud. 07/04/09, p. 6).

De plus, vous avez relaté avoir été tenter de porter plainte auprès d'une association de droits de l'homme. Cette démarche -sur conseil de vos voisins- serait consécutive à l'agression dans le cimetière par les hommes du maire. A cette occasion, on vous aurait également tiré dessus (Questionnaire CGRA, 17/09/08). Or, lors de votre audition, je relève d'abord que votre visite à cette association précéderait l'incident du cimetière (Aud. 07/04/09, p. 6 et 7). D'autre part, lors de votre récit, vous n'avez pas invoqué qu'on vous aurait tiré dessus avec une arme à feu. En effet, vous avez invoqué uniquement que des blessures aux jambes, faites au moyen de "quelque chose de pointu". Ce serait d'ailleurs à l'issue de cet événement que vous auriez décidé de quitter votre pays (Aud. 07/04/09, p. 7).

Interrogé sur ces contradictions essentielles de vos déclarations, vos explications ne m'ont pas convaincu (Aud. 07/04/09, p. 8).

Pour le surplus, force est de constater également le caractère totalement invraisemblable de vos déclarations au sujet des événements que vous avez relatés. En effet, je remarque que vous n'avez pas pu donner la moindre information au sujet de cette affaire. Vous ignorez l'identité des personnes incriminées ni encore les circonstances exactes du meurtre. Dès lors, il n'est pas crédible de déclarer que l'on vous aurait demandé de témoigner contre ces personnes dans de telles conditions. Interrogé sur cet aspect de votre récit, vos explications ne m'ont pas convaincues (Aud. 07/04/09, p. 7). Interrogé par ailleurs sur l'association des droits de l'homme à laquelle vous vous seriez adressé, il demeure tout à fait étonnant que vous n'ayez pu en donner le nom (Aud. 07/04/09, p. 7).

De telles contradictions et invraisemblances essentielles ne me permettent pas de considérer les faits que vous avez relatés comme étant personnellement vécus. Partant, il ne m'est pas permis de croire aux craintes que vous avez rapportées en rapport avec votre demande d'asile.

Revenant cette fois sur le récit du trajet de fuite de votre pays, je constate que celui-ci pose également des problèmes de crédibilité. En effet, bien qu'évoquant avoir voyagé avec un faux passeport géorgien et muni -selon vos dires- d'un visa européen, je constate que vous n'avez pas été en mesure de donner des informations d'ordre élémentaire à ce sujet (Aud. 07/04/09, p. 3 et 4). Vous ignorerez l'origine de ce visa. Hormis l'identité que vous avez présenté, vous n'avez pas été en mesure de donner des informations à ce sujet. Vous n'avez pas pu donner la moindre information sur les différents lieux où

vous auriez résidé lors de votre trajet de fuite, ce qui demeure en soi totalement invraisemblable. D'ailleurs, vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve au sujet de votre voyage.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé un carnet militaire qui vous concernerait. Celui-ci ne peut rétablir à lui seul la crédibilité de votre récit. Il ne peut dès lors justifier d'une autre décision dans votre dossier administratif.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits tels que repris dans le recours.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 § 3, 52 § 2, 57/6, 2^{ème} paragraphe et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers'), l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 pour modifier la loi du 15 décembre 1980, l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut de Réfugiés et les articles 2 et 3 de la Loi du 28 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision afin d'effectuer des mesures d'instruction complémentaires et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire tel que visé à l'article 48/4 de la Loi.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil relève que l'intitulé de la requête « *requête en annulation* », tel que formulé par la partie requérante, est inadéquate et contraste avec le libellé du dispositif d'où il ressort que la partie requérante sollicite en ordre principal la réformation de l'acte attaqué.

Outre le que le fait que le libellé du dispositif du recours soit adéquat, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la Loi, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a de réserver une lecture bienveillante.

4.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 51/4, § 3, de la Loi, il ressort du dossier administratif que lors de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant a déclaré requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue arménienne et le délégué du Ministre a décidé que la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée est le français, partant, et conformément à l'article 51/4, § 3, de la Loi, la langue de la procédure devant le Conseil est le français, ce que ne conteste pas la partie requérante.

Le Conseil observe qu'aux termes de son recours, la partie requérante n'a pas déterminé la langue pour l'audition conformément à l'article 39/69, §1^{er}, 5°, de la Loi. Cette articulation du moyen est dès lors non fondée.

4.3. En ce que le moyen invoqué est pris de la violation de l'article 52, § 2, de la Loi, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi cette disposition aurait été violée par la partie défenderesse. Il s'ensuit que cette articulation du moyen est irrecevable.

4.4. En ce que le moyen invoqué est pris de la violation de l'article 77 de la loi du 15 décembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas de quelle manière cette disposition transitoire aurait été violée. Il s'ensuit que cette articulation du moyen est irrecevable.

4.5. En ce que le moyen invoqué est pris de la violation de l'article « 57/6, 2^{ème} paragraphe », le Conseil observe que la disposition susmentionnée n'existe pas. Il s'ensuit que cette articulation du moyen est également irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la Loi qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2. L'article 48/3 de la Loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 62 de la Loi ainsi que des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelles des actes administratifs, la partie requérante reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La décision est donc formellement motivée.

5.4. En outre, le Conseil observe que la motivation de la décision entreprise est adéquate. Il observe en effet, avec la partie défenderesse, que la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Or, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de Réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si certes la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'absence de tout commencement de preuve, il est notamment admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte puisse s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, *quod non*.

5.5.1. Ainsi, le Conseil considère non seulement que le récit manque de consistance suffisante, mais qu'il est par ailleurs émaillé de contradictions et lacunes essentielles justement mises en évidence par le Commissaire général dans l'acte attaqué. Ces contradictions et lacunes qui, du reste, ne sont ni contestées, ni justifiées en termes de requête par la partie requérante, sont établies au regard du dossier administratif et elles revêtent un caractère essentiel eu égard au fait qu'elles portent sur les aspects fondamentaux du récit.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune preuve des faits qu'elle allègue et que l'analyse de son récit fait ressortir des contradictions et des lacunes essentielles ne permettant pas d'y

accorder foi, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée. L'argument de la partie requérante selon lequel le Commissaire général n'a pas examiné le récit dans son entièreté mais s'est limité à des éléments isolés n'est pas convaincant et ne permet pas de soutenir la critique, selon laquelle, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Le Conseil considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour les quelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.5.2. Le Conseil estime encore que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu écarter les documents d'identité et le carnet militaire déposés au dossier administratif par la partie requérante au motif que ceux-ci, s'ils tendent à établir l'identité alléguée par le requérant, ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués par lui.

5.5.3. Il observe cependant que la décision dont appel ne fait aucune mention de l'article tiré sur internet à propos des élections municipales à Erevan et déposé également au dossier administratif par la partie requérante. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). En l'espèce, il observe que cet article, s'il affirme certes que Monsieur [A. G.] est devenu Maire du District de Davitashen, n'établit en rien la réalité des poursuites prétendument engagées à l'encontre du requérant par l'entourage dudit Maire.

5.6 Les faits à la base de la demande d'asile n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a des sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit interne ou international* ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où le Conseil a estimé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par la partie requérante ne sont pas crédibles, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3. En ce qui concerne les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visées par l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la

situation en Arménie correspondrait actuellement à un tel contexte « *de conflit armé interne ou international* » ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

7. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande, de « *renvoyer le dossier au Commissariat général pour instructions complémentaires.* »

7.1. Aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la Loi, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque aucun élément essentiel impliquant qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.2. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile. La demande de renvoi « *pour instruction complémentaire au fond* » est dès lors rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE